

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN POUR SES ACTIVITES DE FORMATION

(Art L 6352-3 à 6352-5 et L 6352-1 du Code du Travail)

### Article I – champ d'application

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture de l'Ain dans les locaux de la Maison de l'Agriculture, 4 Avenue du Champ de Foire à Bourg-en-Bresse. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu déjà doté d'un règlement intérieur, ce sont les dispositions réglementaires concernant la santé et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

### Article II – affectation des salles

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Maison de l'Agriculture. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur le panneau dans le hall, le jour même de la formation (et les suivants le cas échéant).

### Article III – accès aux locaux

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'heure indiquée sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible. Le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de la formation à d'autres fins que celles de la formation. Il est interdit de se restaurer dans ces lieux si la salle n'a pas été réservée à cet effet.

La Chambre d'agriculture de l'Ain s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter le service formation au plus tard 10 jours avant le début du stage au 04.74.45.47.01 ou par mail [formation@ain.chambagri.fr](mailto:formation@ain.chambagri.fr)

### Article IV - hygiène sécurité et incendie

Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

### Article V – boissons alcoolisées ou drogue

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue dans les locaux de la formation est formellement interdite. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux de la Chambre d'agriculture.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans les locaux de la maison de l'Agriculture en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

### Article VI – accident et assurance

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance de la Chambre d'agriculture de l'Ain pour les formations qu'elle réalise.

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps du trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de la chambre d'agriculture ou le formateur responsable du stage qui entreprend les démarches appropriées en matière de soin et de déclaration

### Article VII – horaires de la formation

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable. Toute absence, retard ou départ anticipé doit être justifié auprès du responsable de stage. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

### Article VIII – formalités liées à la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Une attestation de fin de formation lui sera adressée quelques jours après la formation.

### Article IX- utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à cette activité. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pendant la formation.

### Article X - comportement

Il est demandé au stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout stagiaire présentant un comportement perturbateur pour le bon déroulement de la formation ou dangereux pour les participants pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le directeur de la Chambre d'agriculture ou par délégation, par le formateur responsable de la session.

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Les téléphones portables devront être éteints ou en silencieux pendant la formation en accord avec le formateur.

### Article XI – responsabilités

La Chambre d'agriculture décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

### Article XII – mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur de la Chambre d'agriculture (rappel à l'ordre, sanction, exclusion temporaire ou définitive de la formation.)

### Article XIII – représentation des stagiaires

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Bourg, le 27 novembre 2020

Pierre-Yves CEPI  
Directeur

